

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
- UDEAC -

Conseil des Chefs d'Etat

ACTE N° 2 /94-ISSEA-204-CE-29

Portant modification du Règlement
Financier de l'Institut Sous-Régional
de Statistique et d'Economie Appliquée
(ISSEA), adopté par Acte
N° 25/87-UDEAC-204 du 18 Décembre 1987.

DS/DS

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT
DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de
l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville,
ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des
Chefs d'Etat fixant les délais et conditions d'exécution
des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du
Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Accord portant création de l'ISSEA signé le
19 décembre 1984 à Brazzaville par le Conseil des Chefs
d'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISSEA
tenu le 12 Mars 1994 ;

En sa séance du 16 Mars 1994

A D O P T E

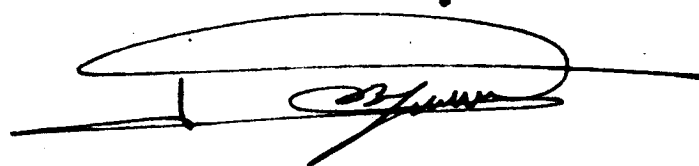
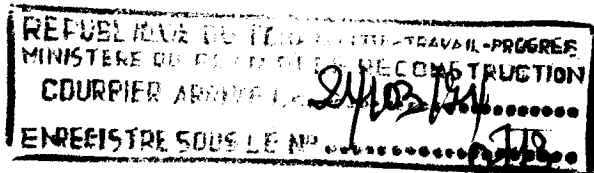
L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions prévues au Règlement Financier
de l'Institut Sous-Régional de Statistique et d'Economie
Appliquée (ISSEA), annexé à l'Acte n° 25/87-UDEAC-204 du
18 Décembre 1987, ainsi que toutes les dispositions
antérieures y relatives, sont abrogées et remplacées par
celles du Règlement Financier annexé au présent Acte.

Article 2 : Le présent Acte qui prend effet pour compter du
1er Janvier 1994 sera enregistré, publié au Journal Officiel
de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où
besoin sera./-

N'DJAMENA, le 16 Mars 1994

LE PRESIDENT



Colonel IDRISS DEBY